

N° 451
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983.

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1983.

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la Commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds.

Par M. Marc BÉCAM,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. François Massot *député*, sous le numéro 1658.

(2) Cette commission est composée de : MM. Raymond Forni, *député, président*, Jacques Larché, *sénateur, vice-président* ; François Massot, *député*, Marc Becam, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Jean-Pierre Michel, René Rouquet, Guy Ducoloné, Jacques Toubon, Gilbert Gantier, *députés* ; MM. Guy Petit, Pierre Carous, Paul Girod, Félix Ciccolini, Charles Lederman, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Jean-Marie Bockel, Gérard Houteer, Michel Sapin, Jean Zucarelli, Jean-Jacques Barthe, Jean-Paul Charié, Claude Wolff, *députés* ; Paul Pillet, Philippe de Bourgoing, Jean-Marie Girault, Marcel Rudloff, Jean-Pierre Tizon, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 809, 816, 890, 1313 et in-8° 327

2^e lecture : 1533, 1566 et in-8° 377

3^e lecture : 1641.

Séant : 1^{re} lecture : 237, 329 et in-8° 116 (1982-1983)

2^e lecture : 388, 437 et in-8° 158

Police privée. — *Convoyeurs de fonds - Milices patronales - Ordre public - Sociétés de gardiennage et de surveillance - Code pénal - Code du travail.*

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds s'est réunie à l'Assemblée nationale le mardi 28 juin 1983.

Son Bureau a été ainsi constitué :

- M. Raymond Forni, député, Président ;**
- M. Jacques Larché, sénateur, Vice-président ;**

M. François Massot, député, et M. Marc Becam, sénateur, ont ensuite été nommés rapporteurs.

M. François Massot a en premier lieu observé que les lectures successives avaient permis de dégager un accord entre les deux assemblées sur la plupart des articles de la proposition de loi et a souligné qu'il ne subsistait plus entre l'Assemblée nationale et le Sénat que deux points de divergence.

Il a en effet indiqué qu'à l'article 2 de la proposition de loi, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale introduit une incompatibilité entre l'activité de gardiennage et l'activité de transport de fonds alors que le texte du Sénat, s'il précise que ces activités sont exclusives de toute autre, n'implique entre elles aucune incompatibilité.

M. François Massot a d'autre part rappelé que le deuxième point de désaccord entre les deux assemblées porte, aux articles 4 et 5, sur les conditions d'accès à la profession. Il a précisé que la position de l'Assemblée nationale, plus rigoureuse que celle du Sénat, répondait notamment à la préoccupation d'interdire l'exercice des fonctions de gardien, vigile ou convoyeur ou de dirigeant d'une entreprise de surveillance ou de transport de fonds à toute personne susceptible de commettre des actes de violence.

M. Marc Becam a tenu à souligner que le Sénat s'était en deuxième lecture rapproché des positions de l'Assemblée nationale en renonçant à l'appellation d'entreprise de prévention et de sécurité privée pour se rallier à la terminologie proposée par l'Assemblée.

S'agissant de l'article 2, il a indiqué que la Commission des Lois du Sénat s'était partagée, mais avait estimé préférable en définitive de ne pas retenir d'incompatibilité entre l'activité de gardiennage et celle de transport de fonds.

Quant aux conditions d'accès à la profession, M. Marc Becam a observé que le texte adopté par l'Assemblée nationale présentait l'inconvénient d'interdire l'exercice des fonctions d'employé ou de dirigeant d'une entreprise de gardiennage ou de transport de fonds à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement même pour un acte involontaire. Il a notamment évoqué à cet égard les condamnations qui résultent des accidents de la circulation.

Après les observations de MM. Raymond Forni, Jacques Larché, Gilbert Gantier, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Jean-Pierre Michel et des deux rapporteurs, la Commission a retenu, pour l'article 2, le texte du Sénat et a adopté, pour les articles 4 et 5, une nouvelle rédaction qui tient compte des préoccupations exprimées par les deux assemblées.

En conséquence, la Commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture | Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture |
|---|--|
| <p>Article 2</p> | <p>Article 2</p> |
| <p>Les entreprises de surveillance et de gardiennage ne doivent avoir que des activités définies au deuxième alinéa de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité étant exclue.</p> | <p>Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité et au transport étant exclue.</p> |
| <p>Les entreprises de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies au troisième alinéa de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non auxiliaire du transport et non liée à la sécurité étant exclue.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p>Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la dénomination des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère privé.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p>Les gardiens employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |
| <p>Toutefois, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une mission itinérante ou statique de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de surveillance et gardiennage.</p> | |
| <p>Art. 4</p> | <p>Art. 4</p> |
| <p>Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier ni</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> |

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant :

— s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

— s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

— s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ;

— s'il n'est de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales.

Art. 5

Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article premier :

— s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

— s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

— s'il a fait l'objet, *pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ;*

— *(Sans modification).*

— *(Sans modification).*

Art. 5

Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article premier *s'il a fait l'objet pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.*

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....

Article 2

(Texte du Sénat)

Les entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de service non liée à la sécurité et au transport étant exclue.

Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la dénomination des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère privé.

Les gardiens employés à des tâches de surveillance des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique.

Toutefois, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une mission itinérante ou statique de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de surveillance et gardiennage.

.....

Article 4

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise les exerçant :

— s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des person-

nes et des biens, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive ;

— s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ;

— s'il n'est de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales.

Art. 5

(Texte de la Commission mixte paritaire).

Nul ne peut être employé par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article premier s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive.